



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du Schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges Centrales (88)**

n°MRAe 2020AGE28

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales pour la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 mai 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

Synthèse de l'avis

Le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvé en 2007 et révisé une première fois en 2018, concerne un périmètre de 154 communes et 130 700 habitants. Il inclut la Communauté d'agglomération d'Épinal et la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire. Le territoire est composé en grande partie de forêts et de terres agricoles, souvent de prairies. L'urbanisation se concentre dans la vallée de la Moselle et autour de l'agglomération spinalienne.

Cette seconde révision du document de planification a été engagée dans la foulée de la première afin d'inclure l'ensemble des communes comprises dans le périmètre adopté en 2017. En raison de l'enchaînement des 2 révisions, le choix a été fait de conserver la même stratégie de développement du territoire et de l'appliquer à l'ensemble des communes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la protection de la ressource en eau et des ressources naturelles, dont la ressource bois-énergie ;

L'Autorité environnementale signale qu'elle a publié un avis sur la première révision du SCoT le 29 octobre 2018³. Elle y avait souligné la qualité du dossier, notamment la précision des informations concernant les milieux naturels et la biodiversité, les thématiques paysage et trame verte et bleue bien étudiées ou encore le volet climat – énergie, souvent peu ou mal traité, voire absent dans ce type de projet d'urbanisme. L'Ae confirme la qualité du nouveau dossier. Elle déplore cependant que le projet du syndicat du SCoT se limite pour l'essentiel à l'intégration des nouvelles communes et qu'il n'intègre qu'en partie les observations qu'elle a faites dans son avis d'octobre 2018.

Au total, le SCoT permet d'ouvrir à l'urbanisation 324 ha d'espaces naturels et agricoles, dont 210 ha à destination des activités économiques. L'Ae salue les ambitions affichées, produire 80 % des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines, via la mobilisation des logements vacants à hauteur de 30 %, de la densification et de la reconquête des friches et viser à un territoire à énergie positive en 2050.

L'Ae remarque avec satisfaction que le projet de SCoT intègre de nombreuses dispositions respectant les orientations du SRADDET et les règles du fascicule.

Le projet de SCoT s'appuie sur des hypothèses de croissance démographique modérée et de desserrement continu des ménages pour estimer un besoin de 5 800 logements supplémentaires. L'hypothèse de croissance de la population, même limitée à 1 200 nouveaux habitants d'ici 2030 apparaît cependant surestimée au regard des tendances de ces dernières années. L'estimation des logements nécessaires pour répondre au desserrement des ménages (75 % des nouveaux logements) manque de justification.

Le dossier pourrait reconsidérer les extensions urbaines, notamment pour les activités économiques, au regard des friches disponibles et du potentiel de densification au sein des zones d'activités existantes. Si la revalorisation des centres-bourgs semble être une priorité pour le SCoT, les extensions de l'urbanisation permises par le projet ne sont pas en cohérence avec cet objectif.

La biodiversité, remarquable ou ordinaire, est bien prise en compte dans le dossier qui s'appuie sur la définition d'une trame verte et bleue et d'une trame noire⁴, venue la compléter. Certains réservoirs de biodiversité, d'importance régionale ou locale, se trouveront impactés par la mise en application du projet.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

⁴ La trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

Le volet climat-air-énergie est bien traité dans le dossier. Les ressources énergétiques sont détaillées et les enjeux correspondant bien exposés au regard de l'ambition de transition énergétique que porte le SCoT.

La vulnérabilité du territoire aux sécheresses et aux changements climatiques du territoire – il est situé en tête de bassin - aurait méritée d'être soulignée et les actions visant à la préservation de la ressource en eau auraient pu être développées. L'Ae invite le syndicat du SCoT à aborder cette thématique lors de la prochaine révision du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***revoir les hypothèses de croissance démographique, puis de reprendre le calcul du besoin en logements en le justifiant au regard du desserrement des ménages, pour finalement revoir et motiver ses prévisions de consommations d'espace après prise en compte du foncier disponible dans la tache artificialisée ;***
- ***mieux justifier le besoin d'extension des surfaces d'activités au regard du disponible identifié dans les documents d'urbanisme ;***
- ***en tirer les conséquences en réduisant la consommation d'espaces naturels en interdisant tout projet dans la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques définis à l'échelle régional (SRCE) et locale (d'intérêt SCoT).***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

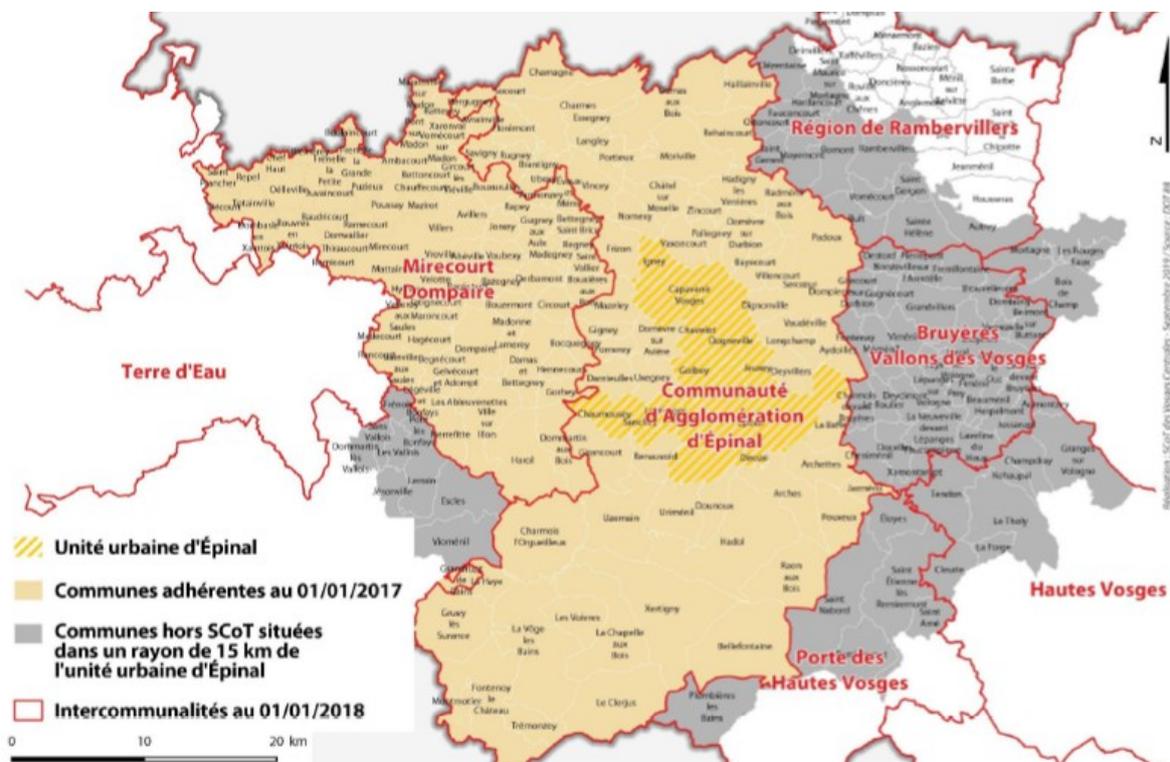
16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte et présentation générale du projet

Le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales compte 154 communes et 131 000 habitants. Il regroupe 2 intercommunalités : la Communauté d'agglomération d'Épinal (CAE), qui comprend la grande majorité des habitants (111 000) et la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire (20 000 habitants)¹⁸.



Le territoire est à dominante agricole (48 %) et forestière (41 %). L'urbanisation se concentre dans le sillon lorrain (axe Thionville-Metz-Nancy-Épinal). Il comprend un cœur composé d'Épinal, Golbey et Chantraine.

Marqué par un passé industriel, il dispose encore de nombreuses friches et d'un patrimoine industriel à valoriser, tels que celui des cités ouvrières ou des anciennes filatures et verrerie. Il présente une grande variété de milieux naturels et de paysages. Son activité économique est tournée notamment vers la filière bois dont le développement est un axe majeur.

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé en 2007. Il a été révisé une première fois en 2014 afin notamment d'intégrer de nouvelles communes et de donner suite à l'évaluation du document. Cette révision a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 29 octobre 2018¹⁹. Le dossier présenté pour cette seconde révision s'est enrichi des réponses apportées aux recommandations de l'Ae, en particulier celles sur les incidences sur les sites Natura 2000 et sur les densités de logements appliquées selon l'armature urbaine.

Le Syndicat mixte du SCoT s'est engagé dans une seconde révision le 29 avril 2019, alors que la première procédure de révision était encore en cours. Elle vise à intégrer l'ensemble des 34 communes du nouveau périmètre SCoT qui n'avaient pas été prises en compte dans la première

¹⁸ Le nombre d'habitants correspond aux données INSEE de 2016 et non à celles utilisées dans le dossier.

¹⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

révision. Cette seconde révision vise également à prendre en compte les documents de rang supérieur et notamment le SRADDET de la région Grand Est. Le Syndicat mixte du SCoT a souhaité également compléter la trame verte et bleue par une trame noire²⁰.

La révision d'un SCoT est soumise systématiquement à évaluation environnementale.

En raison des délais courts entre les 2 révisions du SCoT, le parti a été pris d'appliquer la même hypothèse de croissance au territoire élargi et d'étendre les orientations du SCoT des Vosges Centrales révisé aux 34 nouvelles communes.

Le projet du SCoT des Vosges Centrales vise la double ambition de renforcer l'attractivité du territoire et d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050 en devenant un territoire à énergie positive (TEPOS). Il s'emploie à créer les conditions permettant d'attirer les entreprises et de nouveaux ménages, ainsi que les touristes tout en faisant de la transition énergétique l'élément moteur de son développement économique et social. Pour cela, il place la préservation et la valorisation des ressources écologiques, agricoles, forestières, paysagères et énergétiques au cœur de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Pour répondre à sa première ambition, le projet de SCoT cherche à consolider l'armature territoriale, en resserrant les besoins autour des principales polarités :

- un pôle urbain central (Épinal, Golbey et Chantraine) ;
- un pôle relais urbain (Charmes, Mirecourt, Capavenir Vosges) ;
- un pôle relais rural (Xertigny, La Vôge-les-bains, Dompierre) ;
- un pôle de proximité (Chatel-sur-Moselle, Nomexy, Darnieulles, Uxegney, Les Forges, Deyvillers, Arches et Pouxoux) ;
- des villages.

Pour devenir un territoire à énergie positive en 2050, le SCoT s'appuie sur le renforcement de sa filière bois-énergie, mais également sur le développement d'autres énergies renouvelables afin de ne pas épuiser ses ressources forestières.

Le SCoT s'appuie sur une croissance modérée de sa population avec environ 1 200 habitants supplémentaires d'ici 2030, suivie d'une baisse. Pour satisfaire les besoins liés à l'accueil des nouveaux habitants et à la poursuite du desserrement des ménages, le projet de SCoT estime à 5 800 le nombre de nouveaux logements nécessaires. Pour leur production, il cherche à donner la priorité au renouvellement urbain, à la maîtrise de la vacance et à la reconquête des friches. Ainsi, la consommation d'espace du projet de SCoT est de 324 ha d'ici 2030 avec 84 ha dédiés à l'habitat, 210 pour les activités économiques et 30 pour les équipements.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec des prescriptions qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales). Des recommandations, à valeur non prescriptive, complètent ces dispositions.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource bois-énergie ;

Pour chaque enjeu, le dossier rappelle ce que prévoyait le SCoT de 2007 et présente des éléments d'évaluation.

²⁰ La pollution lumineuse trouble de nombreuses espèces (oiseaux, poissons, amphibiens, insectes, chauves-souris) engendrant l'érosion de la biodiversité. L'objectif des trames noires est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats naturels dues à l'éclairage artificiel, par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Prise en compte du SRADDET

Le SCoT est un document intégrateur qui doit être compatible et prendre en compte un certain nombre de documents de planification de portée supérieure. Le SCoT doit ainsi être compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs dès la première révision qui suit son approbation.

Le dossier rappelle que le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales a apporté sa contribution au SRADDET, adopté le 24 janvier 2020. Si les 2 documents se sont construits en parallèle, le SCoT intègre de nombreuses dispositions respectant les orientations du SRADDET. L'évaluation environnementale fait une démonstration satisfaisante de la prise en compte des objectifs du SRADDET et de la compatibilité du DOO avec ses règles.

2.2. Analyse de la compatibilité et de la prise en compte des autres documents

Le territoire du SCoT est à cheval sur 2 grands bassins versants, Rhin-Meuse au nord et Rhône-Méditerranée au sud. Le SCoT doit être compatible avec leurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui ont été approuvés en 2015 pour la période 2016-2021. Il est également concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) en cours d'élaboration. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée sont également des documents de référence opposables avec lequel le SCoT doit être compatible.

La vulnérabilité à la sécheresse du territoire, situé en tête de bassin, aurait méritée d'être développée avec des propositions d'action visant à la préservation de la qualité de l'eau. L'Ae invite le syndicat du SCoT à aborder cette thématique lors de la prochaine révision du SCoT.

Le Schéma régional des carrières de la région Grand Est étant en cours d'élaboration, le projet a tenu compte du Schéma départemental des carrières des Vosges. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, ainsi que le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) lorrain ont également été pris en compte par le projet.

L'évaluation environnementale présente un tableau de compatibilité et de prise en compte de ces documents qui analyse les liens de compatibilité et de prise en compte pour chaque document.

3. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espaces et préservation des sols

Le projet de SCoT prend la période 2001-2014 comme référence pour la consommation d'espaces. Durant cette période, la surface artificialisée a augmenté de 9 % (1 012 ha), soit un rythme de consommation de 74 ha par an. Le rythme, plus soutenu au début des années 2000, s'est ralenti pour atteindre 59 ha par an depuis 2010. Ce sont les surfaces agricoles qui ont subi les plus grosses pertes et en particulier les prairies et les vergers.

Le SCoT fixe un objectif maximal de consommation d'espaces de 324 ha pour la période 2014-2030, ce qui revient à diviser par 4 la vitesse d'artificialisation par rapport à la période 2001-2014. 75 % de la consommation d'espaces sera effectué dans l'intercommunalité d'Épinal.

Le SCoT va ainsi au-delà de la règle n°16 du SRADDET qui vise à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2030 et de 75 % d'ici 2050 par

rapport à une période de référence donnée²¹. L'Ae note cet effort notable de modération de la consommation foncière.

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements et de leur production

Le SCoT prend pour référence la population estimée de 2014 et fait l'hypothèse d'une légère croissance démographique de l'ordre de 1 240 habitants pour atteindre 132 800 habitants d'ici à 2030. Il s'appuie sur une projection médiane de l'INSEE qui prévoit un taux de croissance annuel de 0,06 % entre 2014 et 2030 et une baisse de la population au-delà. À noter que le SCoT de 2007 prévoyait un objectif de croissance de 8 % de la population d'ici 2025 alors que la population a décliné de l'ordre de 0,05 % en moyenne annuelle entre 2006 et 2014.

Il prend pour hypothèse également la poursuite du desserrement des ménages, estimé à 2,11 personnes par ménage en 2020 et à 2,03 en 2030. La croissance démographique s'accompagnera d'une tendance au vieillissement de la population.

Le SCoT se démarque fortement du scénario démographique envisagé dans sa version 2007 et prend pour hypothèse un scénario de croissance plus raisonnable même si elle s'écarte encore des tendances les plus récentes. De même, les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas argumentées.

Le SCoT en déduit un besoin de 5 800 nouveaux logements d'ici à 2030, dont 10 % nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants, 74 % pour le desserrement des ménages et 16 % pour le renouvellement urbain.

La nécessité de créer 5 800 logements s'avère étonnante puisque l'accueil des nouveaux habitants ne devrait nécessiter que 611 logements, en tenant compte d'un nombre moyen de personnes par ménage de 2,03. De même, le desserrement des ménages engendre un besoin limité à 3 069 logements et le renouvellement représente 928 logements supplémentaires, soit un total de 4 068 logements supplémentaires seulement pour accueillir les 132 800 habitants de 2030.

Il est prévu de construire 5 263 logements dans la CAE et 537 dans la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire. Le SCoT répartit la production entre les polarités :

- 50 % des logements produits dans le pôle urbain central ;
- 19 % dans les pôles relais urbains et 15 % dans les pôles de proximité ;
- 8 % dans les pôles relais ruraux et 8 % dans les villages.

Le SCoT précise que la production réalisée entre 2014 et la date d'approbation du SCoT devra être retranchée des objectifs restant à produire jusqu'en 2030.

Le territoire des Vosges Centrales perd des habitants depuis plusieurs années avec une baisse moyenne de 0,2 % par an depuis 2011, notamment l'agglomération Épinal-Golbey et La Vôge. Le solde naturel ne compense plus le solde migratoire négatif. Charmes et Dompaire ont quant à elles vu leur population augmenter.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir ses hypothèses démographiques sur la base des chiffres les plus récents, puis de reprendre le calcul du besoin en logements en le justifiant au regard du desserrement des ménages.

Remise sur le marché de logements vacants et potentiel de densification

Le SCoT fait état d'une surproduction de logements par rapport aux besoins démographiques prévus par le SCoT de 2007. En effet, près de 10 000 logements neufs ont été construits dans les

21 Le SRADDET laisse la référence au choix des SCoT : « Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier ».

Vosges Centrales en 13 ans, alors même que la population a stagné voire diminué. La surface occupée par l'habitat s'est développée à un rythme de 0,86 %/an, ce qui a entraîné une forte consommation d'espace avec 37 % des logements construits hors armature urbaine. Ces logements neufs n'ont pas attiré les habitants espérés, mais entraîné un abandon des villes et centres-bourgs au profit de quartiers pavillonnaires des communes périurbaines. Ainsi, la vacance a augmenté de 53 % entre 2006 et 2014.

Le nombre de logements vacants est de près de 8 000 en 2016, soit 11,5 % du parc. Le SCoT prévoit que 30 % des besoins de logements soient satisfaits par la remise sur le marché de logements vacants, soit 1 740 logements. L'Ae note cette démarche volontariste de reconquête des logements vacants, mais souligne que cette lutte contre la vacance doit se faire de pair avec une limitation de l'offre foncière à bâtir dans les PLU pour éviter la mise en concurrence. En outre, malgré la mobilisation de plus de 1 700 logements vacants, le taux de vacance restera encore élevé, de l'ordre de 8 %.

Le DOO prévoit des objectifs chiffrés de reconquête des logements vacants modulés selon les secteurs d'habitat :

- secteur de La Vôge-les-Bains : 50 % ;
- secteur de Mirecourt-Dompaire : 40 % ;
- pôle urbain central et secteur Charmes : 33 % ;
- secteur d'Épinal Sud : 30 % ;
- secteur d'Épinal Nord : 20 %.

Le territoire présente des potentialités fortes de densification et de renouvellement. Le dossier précise que la part des capacités d'urbanisation situées à l'intérieur de la tache artificialisée (enveloppe urbaine) s'élève à 313 ha disponibles.

L'objectif du SCoT de consolidation de l'armature territoriale passe par la priorité donnée au renouvellement urbain, à la maîtrise de la vacance et à la reconquête des friches. C'est pourquoi le SCoT affiche l'objectif vertueux de réaliser 80 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine et des friches dont 30 % par la remise sur le marché de logements vacants, 50 % par la construction de logements neufs dans l'enveloppe urbaine définie dans les PLU. Par conséquent, 20 % des logements à produire seront localisés en extension urbaine.

La production de logements en extension

Le SCoT préconise des densités moyennes de logements selon les secteurs du tableau ci-contre. Une densité de 14 logements/ha en moyenne est retenue pour les constructions en extension urbaine. À noter que le SCoT de 2007 préconisait 12 logements/ha et que dans les faits la densité a été plutôt de 7 à 9 logements par ha.

Au final, 84 ha en extension urbaine sont prévus pour accueillir des logements.

OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE

	Dans l'enveloppe urbaine	En extension urbaine
Pôle urbain central	35 log. / ha	25 log. / ha
Pôles relais urbains	30 log. / ha	20 log. / ha
Pôles relais ruraux	20 log. / ha	15 log. / ha
Pôles de proximité	20 log. / ha	15 log. / ha
Autres villages	15 log. / ha	12 log. / ha

L'Ae recommande de :

- **justifier les objectifs de consommation d'espaces en extension au regard du potentiel foncier mobilisable dans la tache artificialisée du territoire du SCoT et du nombre de logements vacants ;**
- **ne pas ouvrir de nouvelles zones d'habitats en dehors de l'enveloppe urbaine ou a minima, de ne programmer d'ouvertures à l'urbanisation qu'à long terme (2AU) ;**
- **engager une résorption de la vacance plus ambitieuse ;**
- **s'assurer du respect par les communes adhérentes des densités minimales préconisées par le SCoT.**

3.1.2 Les activités économiques

Le bilan du SCoT de 2007 fait état d'une surestimation des besoins fonciers des zones d'activités économiques (ZAE) au regard de la situation réelle qu'a connue le territoire et notamment de la crise économique de 2008. L'offre totale recensée dans les documents d'urbanisme équivaut à 796 ha dont 89 en friches industrielles et 195 situés dans l'enveloppe urbaine. Les capacités de densification des ZAE est donc de 195 ha et le SCoT estime que 78 ha sont mobilisables. Sur les 89 ha de friches, le SCoT estime que 57 ha sont exploitables.

Zonage des capacités ZAE du SCoT en 2014



Le SCoT prévoit de dynamiser les zones d'activités existantes en priorisant leur densification et la réhabilitation, avant mise à disposition de nouveaux terrains. Il vise à soutenir le commerce de proximité en donnant la priorité aux implantations dans les centres-villes sur la périphérie. D'après le SCoT, les surfaces à vocation économique recensées dans les documents d'urbanisme et non utilisées permettraient de couvrir les besoins d'accueil des entreprises pour près de 50 ans. **L'Ae constate qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir d'autres ZAE ou d'étendre les actuelles.**

Malgré le constat et, selon le dossier, afin de renforcer son attractivité économique et d'accueillir de nouvelles entreprises, le SCoT estime le besoin en nouvelles surfaces d'activité à 210 ha d'ici à 2030. 184 ha sont dédiés aux activités économiques dont 143 pour les extensions des ZAE et 41 pour les réserves foncières. 121 ha sont localisés dans la CAE et 63 dans la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire.

L'Ae recommande d'étayer le besoin d'étendre les surfaces d'activité au regard du disponible actuel, de réduire ces nouvelles surfaces d'activités et de les classer en zones d'urbanisation à long terme (2AU) dans les documents d'urbanisme.

L'Ae observe que les besoins fonciers pour les équipements et infrastructures ont été revus à la baisse, passant de 70 ha dans la 1^{ère} révision à 30 ha dans le projet révisé. Ce choix a été opéré afin de respecter l'enveloppe maximale de 324 ha de consommation foncière tout en offrant plus de surfaces autorisées pour les activités économiques. Les explications de ce besoin accru de surfaces pour les équipements ne sont pas détaillées dans le dossier.

L'Ae recommande de justifier les besoins fonciers destinés aux équipements et infrastructures.

3.2. Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités

3.2.1. Les espaces naturels remarquables

Avec 41 % d'espaces boisés et 48 % d'espaces agricoles, composés en grande partie de prairies, le territoire du SCoT des Vosges Centrales abrite une biodiversité riche et des milieux naturels variés, parmi lesquels la Vallée de la Moselle. On y dénombre 150 espaces naturels compris dans des inventaires écologiques et des zonages environnementaux de protection spécifique :

- 4 sites Natura 2000²² ;

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et

- 65 ZNIEFF ²³ dont 58 de type 1 et 7 de type 2 ;
- 1 réserve naturelle régionale (RNR) : la Réserve naturelle régionale de la Moselle sauvage ;
- 81 Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Parmi les sites Natura 2000, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle » (FR4100227) est une vallée alluviale qui a gardé en partie son caractère naturel. Elle est composée d'un ensemble de forêts alluviales, de vastes prairies naturelles souvent humides, de bras morts et de rivières à dynamique hydraulique forte. 42 % du site est situé sur le territoire des Vosges Centrales.

Les autres sites Natura 2000 constituent des gîtes à chiroptères (chauves-souris) :

- autour d'Épinal (FR4100245), le site regroupe un ensemble de sites d'hibernation, constitués d'anciens ouvrages militaires ;
- la Vôge (FR4102002), où 2 sites abritent des colonies de reproduction et des individus en hibernation sur le territoire du SCoT ;
- la « colline inspirée » (FR4100177), pour lequel l'ensemble des sites est situé en Meurthe-et-Moselle à l'exception d'un site localisé dans la commune de Blémerey (Vosges).

Les sites Natura 2000 sont reconnus comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional et délimités précisément sur les cartes annexées au DOO. Sur ces sites ne seront autorisés que les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt général à la condition qu'ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité de ces espaces et que les incidences éventuelles sur la qualité et la fonctionnalité du réservoir soient détaillées.

Le DOO prévoit de protéger les milieux aquatiques et humides. Il impose notamment de mettre en place une bande inconstructible de 10 m de large de part et d'autre des cours d'eau. Les zones humides et les berges sont également protégées.

L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence de la mise en œuvre du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. L'Ae partage ces conclusions.

Le territoire du SCoT compte 8 carrières, dont 6 sites d'extraction alluviale dans la vallée de la Moselle. Une des perspectives affichées dans le rapport de présentation consiste à préserver cette ressource non renouvelable par la recherche de matériaux de substitution. En revanche, le DOO ne contient pas d'orientation particulière concernant la gestion des gisements de matériaux et indique qu'elles ne sont pas interdites dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sous réserve de respecter la réglementation applicable à ces activités, classées en ICPE, et du maintien de la fonctionnalité de ces espaces.

3.2.2. La trame verte et bleue

Les principales menaces qui pèsent sur les milieux naturels et la biodiversité, sont l'artificialisation, mais également la banalisation des paysages et des milieux avec la suppression des bosquets, des haies, etc. Les petits boisements (haies, ripisylves, bosquets) sont en effet peu protégés.

Afin de préserver et valoriser la biodiversité et les milieux naturels, le SCoT s'appuie sur la définition d'un projet agricole, forestier et environnemental qui repose sur la mise en œuvre d'une trame verte et bleue (TVB). Une trame noire y a été ajoutée afin de lutter contre les nuisances liées à la pollution lumineuse. L'Ae souligne cette démarche en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse, souvent oubliée dans les documents d'urbanisme et de planification.

La définition d'une trame verte et bleue repose sur un réseau formé de continuités écologiques, terrestres et aquatiques, dans lesquelles on retrouve les réservoirs de biodiversité et les corridors

de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

écologiques permettant de les connecter entre eux. La stratégie du SCoT de préservation de la biodiversité et de la nature repose sur la protection des réservoirs de biodiversité.

Il identifie ainsi dans son DOO les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional à protéger :

- les zonages identifiés dans le SRCE de Lorraine comprenant la Réserve naturelle régionale de la Moselle sauvage ;
- les sites Natura 2000 ;
- les ZNIEFF de type 1 ;
- les zones humides remarquables (ZHR) classées au SDAGE et au SAGE ;
- les tourbières.

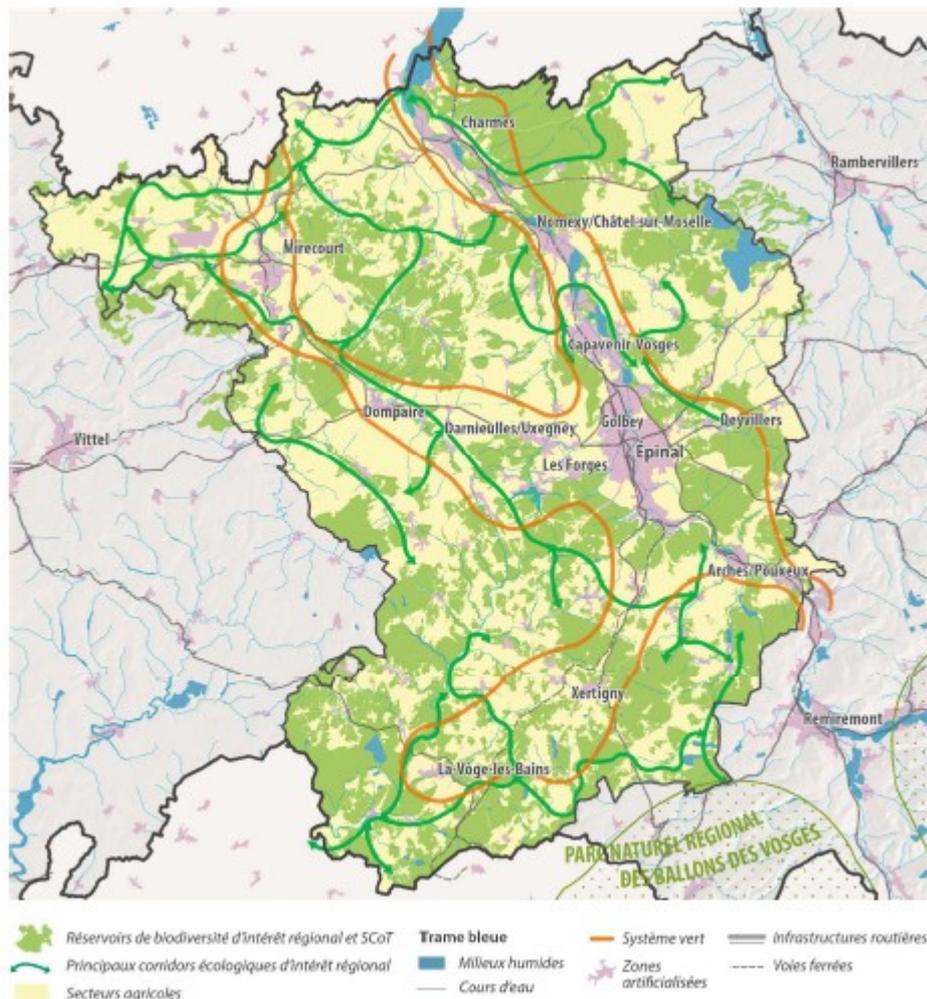


FIGURE 3 LE SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER DES VOSGES CENTRALES (DOO, SCALEN)

Cette identification permet de protéger dans les documents d'urbanisme ces espaces naturels remarquables, sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1, par un classement adapté en fonction de l'occupation du sol, et en précisant les modalités de cette protection.

Les ENS et les ZNIEFF de type 2 sont classés en réservoirs de biodiversité d'intérêt local, dans lesquels sont autorisés uniquement les projets d'urbanisation qui ne remettent pas en cause l'intégrité, ni le rôle des espaces concernés. Le SCoT prévoit la mise en place de mesures ERC « Éviter-réduire-compenser »²⁴ en cas d'incidences environnementales des projets.

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Si les zonages SRCE, Natura 2000, ZHR sont bien identifiés dans les cartographies, elle constate que ce n'est pas le cas des tourbières. ***L'Ae recommande de cartographier l'ensemble des zones humides et potentiellement humides et notamment les tourbières, afin d'en assurer une meilleure prise en compte et préservation dans les documents d'urbanisme.***

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁵.

En dehors de ces sites, le SCoT vise à une meilleure identification de la biodiversité et des espaces de nature ordinaire afin de mieux les préserver. Un certain nombre d'actions concrètes inscrites dans le DOO sont en faveur de la biodiversité. Il prévoit par exemple de préserver les grandes entités forestières, par un recul de 30 m imposés aux futurs aménagements par rapport aux lisières forestières. Les espaces boisés de moins de 4 ha inscrits dans la TVB sont aussi protégés. Le réseau hydrographique du SCoT est préservé dans le DOO qui préconise une bande inconstructible de 10 m de large de chaque côté des berges de cours d'eau.

Dans l'ensemble, les milieux naturels remarquables sont protégés dans le DOO du SCoT, qui vise également à préserver la biodiversité ordinaire. Pour autant, le diagnostic indique que les zones d'habitats programmées dans les documents d'urbanisme sont traversées par des continuités écologiques sur 11 % de leur surface. 19 % des surfaces à vocation économique planifiées dans le SCoT de 2007 recourent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Entre 2010 et 2014, 61 ha de la TVB ont été artificialisés.

L'évaluation environnementale analyse les incidences du développement des ZAE prioritaires listées dans le DOO, sur les zonages environnementaux, la TVB, les zones humides et potentiellement humides. Au final, le redimensionnement des ZAE, au regard des enjeux environnementaux, doit permettre de déclasser 13 ha de surface constructible pour l'accueil d'activités économiques dans les ZAE prioritaires, soit la moitié des surfaces impactées totales. Au maximum, les extensions urbaines retenues pour les ZAE dans le projet de SCoT auront donc un impact sur 13 ha d'espaces de la TVB.

Le SCoT rappelle alors qu'en cas de projet d'urbanisation dans le périmètre d'une continuité écologique, le document d'urbanisme doit analyser les incidences du projet sur la fonctionnalité de la continuité écologique et mettre en œuvre la séquence ERC.

L'Ae recommande d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques définis à l'échelle régionale (SRCE) et locale (SCoT).

3.3. Ressource en eau et assainissement

3.3.1 La ressource en eau

Les Vosges centrales possèdent de nombreuses nappes avec une eau de qualité et en quantité suffisante. La production d'eau potable est assurée exclusivement via les eaux souterraines. Le principal problème de la qualité des nappes réside dans la vulnérabilité aux pollutions diffuses, notamment des pesticides.

Les prélèvements dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) dans le secteur de Vittel, à destination de plusieurs usages (industriel, thermalisme, agriculture), sont supérieurs aux capacités de renouvellement de la ressource. Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe est en cours d'élaboration²⁶.

Le projet de SCoT prévoit de protéger les zones à enjeux comme les zones humides et les zones de mobilité des cours d'eau ainsi que la nappe des GTI. Néanmoins, dans l'attente du SAGE, le DOO aurait pu faire des recommandations, voire des prescriptions plus fortes concernant la nappe des GTI.

²⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_20_novembre_2019_v1_cr.pdf

²⁶ Pour rappel, la MRAe a produit un cadrage préalable du SAGE du GTI en date du 20 juillet 2018, elle invite à s'y référer. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age46.pdf>

Le territoire du SCoT des Vosges Centrales comptabilise 180 captages d'eau potable. Le DOO fixe comme orientation de protéger ces aires des captages d'alimentation en eau potable et indique que les documents d'urbanisme devront traduire les périmètres de protection²⁷ rapprochés et éloignés dans leurs règlements graphiques et y interdire toutes constructions, installations ou activités pour les périmètres rapprochés. Concernant les périmètres de protection éloignés, les documents d'urbanisme devront prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau.

Concernant l'alimentation en eau potable, le DOO rappelle que les documents d'urbanisme devront justifier de la capacité à alimenter en eau potable de qualité leur population actuelle et future. Il conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités d'approvisionnement, de distribution et de stockage d'eau potable.

3.3.2 L'assainissement et la gestion des eaux pluviales

Les 27 systèmes d'assainissement collectif du territoire desservent 80 % des habitants. La capacité totale des stations d'épuration s'établit à environ 167 500 EH (Équivalents-habitants) dont près de la moitié est représentée par l'unité de traitement de l'agglomération d'Épinal-Golbey (80 000 EH). Le taux de conformité est de 75 %, ce qui est faible.

Le DOO demande aux collectivités de justifier de leur capacité à assainir les eaux usées. Il recommande, pour les collectivités locales non couvertes, de réaliser un schéma d'assainissement.

L'Ae rappelle que la justification pour les collectivités de leur capacité à assainir les eaux usées est une obligation de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les extensions urbaines ne puissent être autorisées qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.

Le SCoT prévoit d'améliorer la gestion des eaux pluviales en favorisant la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et le recours à des solutions alternatives comme la récupération de l'eau de pluie.

3.4. Climat, air et énergie

3.4.1 Mobilité et transports

Le territoire des Vosges Centrales est encore très dépendant à la voiture individuelle, notamment en milieu rural où les alternatives à la voiture sont rares. Le SCoT cherche alors à encourager l'usage des transports en commun et à développer l'autopartage et le covoiturage. Il vise également à doubler le réseau cyclable d'ici 2030 et à aménager davantage les espaces publics en faveur des mobilités douces. Il prévoit ainsi d'identifier les cheminements piétons et de les valoriser, notamment en direction des gares et établissements scolaires. Les opérations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme devront également prévoir des cheminements doux ainsi que l'implantation de stations de recharge pour véhicules électriques et de stationnement pour vélos.

Le DOO affiche un objectif visant à favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs. En ce sens, il est prévu de densifier autour des principales gares, en particulier dans les pôles urbains principaux. La densité de logements est accrue autour des gares (+5 logements/ha dans un rayon de 500 m).

Concernant le réseau ferré, la desserte en TER sur l'axe Nancy-Épinal est satisfaisante mais est moindre en direction de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire. Le réseau de transport interurbain prend alors le relais.

Si les orientations en faveur des transports en commun et des mobilités douces sont bien présentées dans le dossier, le DOO ne présente pas d'objectifs chiffrés.

²⁷ L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

3.4.2. Qualité de l'air, émission de GES et énergies renouvelables

Le diagnostic du SCoT fait état d'une diminution de 30 % des émissions de CO₂ sur son territoire entre 2005 et 2016. Il présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui révèle que les secteurs agricoles et routiers sont les 2 premiers émetteurs avec respectivement 30 % et 27 % des émissions totales en 2016. Le secteur résidentiel arrive en 3^e position avec 18 % des émissions. La répartition des émissions par source d'énergie confirme le poids des produits pétroliers (56 %). La consommation énergétique présente un niveau élevé, où l'industrie représente le 1^{er} secteur de consommation (49 %), suivi du résidentiel (21 %). La qualité de l'air est considérée comme bonne (chiffres 2018). Les émissions de polluants tels que l'ammoniac, les particules fines ont cependant progressé ces dernières années. Des pics d'ozone de plus en plus fréquents sont à mentionner.

Le SCoT porte des objectifs de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique, et de préservation de la qualité de l'air. Il ambitionne d'atteindre l'autonomie énergétique pour 2050.

Dans cette perspective il vise à réduire la consommation d'énergie de 25 % d'ici 2030 et à porter la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation finale. Actuellement la part de la filière bois-énergie est de 15 % et celles des autres EnR de 6 %. Avec plus de 20 % d'EnR dans la couverture de la consommation finale d'énergie, le territoire du SCoT a atteint dès 2015 les objectifs nationaux fixés à l'horizon 2020. Le SCoT vise à atteindre 31 % en 2020, 46 % en 2030 et 100 % en 2050.

Le bois-énergie est la première source de chaleur renouvelable du territoire. Le SCoT souhaite pérenniser cette filière tout en développant les autres ressources énergétiques. Plusieurs orientations et objectifs sont déclinés en ce sens dans le DOO, comme le développement de la géothermie et de l'aquathermie, le soutien à la production de biométhane et au développement de l'éolien et du solaire, encore sous exploités.

Le SCoT fixe également comme objectif de limiter et compenser les impacts environnementaux liés à la production d'EnR. Afin de concilier le développement des EnR et la préservation de l'environnement, les projets devront bénéficier d'une intégration paysagère et architecturale de qualité.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que la CAE devrait posséder un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis fin 2018. Aucune information à ce sujet n'apparaît dans le SCoT. Selon le site d'information du Syndicat mixte du SCoT, un PCAET des Vosges Centrales est en cours d'élaboration depuis juillet 2019 à l'échelle du SCoT. L'Ae salue l'initiative d'intégrer les 2 intercommunalités dans le PCAET, qui permettra une application plus pertinente. Elle rappelle que le PCAET est l'occasion d'aborder l'équilibre entre les différentes énergies renouvelables, notamment au regard de leurs impacts positifs mais aussi négatifs.

L'Ae recommande de finaliser le document au plus tôt et de le prendre en compte lors de la prochaine révision du SCoT.

3.5. Risques et nuisances

3.5.1. Risques naturels

Les Vosges Centrales sont concernées par des risques d'inondation, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, ou encore par ruptures d'ouvrages (barrage de Bouzey). Au total, ce sont 66 communes qui sont concernées dont 44 sont couvertes par un plan de prévention des risques inondation (PPRi). 5 communes sont également reconnues comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Il s'agit d'Épinal, de Golbey, Chavelot, Dogneville et Capavenir-Vosges.

Le DOO fixe comme objectifs de prendre en compte ce risque dans tous les projets d'aménagement. En l'absence de PPRi, les collectivités doivent s'appuyer sur les outils de connaissance disponibles comme l'Atlas des zones inondables (AZI), ou les études hydrauliques.

Dans les secteurs non couverts par un AZI ou un PPRi, mais où un aléa inondation faible ou moyen a été localement identifié, le principe de précaution doit être appliqué.

L'Ae constate que l'aléa remontée de nappe, bien que présenté dans l'état initial de l'environnement, n'est pas repris dans le DOO et ne fait donc pas l'objet de recommandation. Or, le secteur nord-est d'Épinal et les communes de Longchamp, Digonville, Villoncourt et Vaudeville sont concernées et ne font l'objet ni de PPRi, ni d'AZI.

L'Ae recommande de prendre en compte l'aléa inondation par remontée de nappes dans le DOO et de fixer des prescriptions comme la spatialisation des aléas moyen à fort dans les documents graphiques des documents d'urbanisme.

Dans son avis sur la première révision, l'Ae soulignait, en ce qui concerne le risque de rupture du barrage de Bouzey et donc de vague de submersion que le DOO se contentait d'indiquer qu'« *il est souhaitable d'éviter les constructions nouvelles dans une bande de 10 m minimum à l'arrière des digues* » et renvoyait les communes à se référer à une étude de danger réalisée en 2011. L'Ae faisait remarquer qu'il aurait été souhaitable d'introduire les conclusions de cette étude dans le SCoT. Cette remarque est toujours d'actualité.

L'Ae recommande de prendre en compte les résultats des études de danger réalisées et de les introduire directement dans les prescriptions du DOO.

Les autres risques naturels qui concernent le territoire sont le retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le radon. Si les 2 premiers sont bien identifiés et traités dans le DOO, le risque radon ne bénéficie pas de recommandations.

L'Ae recommande de compléter le DOO sur le risque radon.

3.5.2. Risques anthropiques et nuisances

Les risques liés aux activités industrielles concernent 3 sites, dont 1 Seveso seuil haut (société TotalGaz à Golbey) et 3 Seveso seuil bas. Le site de TotalGaz fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques.

Par son passé industriel, le territoire des Vosges Centrales possède de nombreux sites et sols pollués. Le SCoT tient compte de ces sites et fixe des orientations dans son DOO afin d'identifier et réduire le risque de pollution et de traiter ces sites en s'appuyant sur les bases de données connues et sur l'étude sur les friches réalisée par le Syndicat mixte du SCoT. Il demande aux collectivités d'éviter l'implantation d'établissements recevant du public sensible ou des zones d'habitation sur les sites et sols pollués.

De même, les dispositions prises pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores sont satisfaisantes.

3.6. Autres enjeux

Les Vosges centrales bénéficient d'un patrimoine paysager et historique, notamment industriel, riche. On y recense plusieurs entités paysagères remarquables et plus de 80 monuments historiques.

L'enjeu pour le SCoT est de maintenir la diversité des paysages en luttant contre l'uniformisation de ses composantes agricoles, notamment en préservant les haies, bosquets et vergers identifiés dans la TVB. Le SCoT émet des recommandations afin de préserver ces paysages comme la maîtrise de l'urbanisation, l'intégration paysagère et environnementale des projets, la préservation des abords des cours d'eau.

Plusieurs ambitions et recommandations doivent permettre de valoriser le passé industriel du territoire.

3.7. Modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Un suivi régulier est engagé sur 3 points de vigilance que sont la consommation d'espaces, l'énergie et l'environnement. Un groupe de suivi et d'évaluation sera mis en place pour évaluer la consommation d'espaces en cohérence avec la production de logements et les objectifs de densification de l'enveloppe urbaine, de reconquête des logements vacants et de requalification des friches. Un second suivra la réduction des consommations énergétiques et le développement des EnR et enfin un dernier s'occupera de suivre la préservation et la valorisation de l'agriculture, de la forêt, des paysages et de la biodiversité, notamment au travers de la TVB.

Le dispositif de suivi et d'évaluation devrait permettre d'évaluer, entre autres, la production annuelle de logements et à mi-parcours (3 ans) la consommation d'espaces. Pour la plupart des indicateurs, une évaluation à mi-parcours du document est retenue ce qui semble pertinent. Néanmoins, la valeur de chaque indicateur à l'année d'engagement du SCoT, de manière à constituer un « état zéro », ainsi que la valeur « cible » traduisant les objectifs du SCoT ne sont pas fixées.

L'Ae recommande de déterminer les valeurs « zéro » et « cible » des indicateurs.

3.8. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui fait partie intégrante de l'évaluation environnementale. Il synthétise les documents du SCoT et reflète bien les ambitions portées par ce dernier. Il rappelle dans sa partie articulation du SCoT avec les autres documents, les liens de compatibilité et de prise en compte mais n'expose pas les conclusions de l'analyse de l'articulation avec chaque document. Il expose ensuite les choix qui ont conduit du diagnostic du territoire au DOO et rappelle les éléments forts de l'état de l'environnement et des enjeux qui en découlent. Il met en avant les principales incidences du SCoT sur l'environnement et les mesures associées et conclut en rappelant qu'un tableau de bord a été constitué pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Metz, le 20 mai 2020
Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
Le Président,



Alby SCHMITT